

**Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe du  
Tribunal d'Instance de LA ROCHELLE**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du VINGT JUIN DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : M. Jean CEDRAS  
**Greffier** : Mme Maryline CHATELET  
**Ministère Public** : M. Stéphane LACOUR  
En présence de Marie LEON, greffier stagiaire.

Mention minute :  
Délivré le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 18/04/2017 à 09:00 à la demande des parties ;

A :

**Le jugement suivant a été rendu :**

Copie Exécutoire le :

**ENTRE**

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**ET**

A :

**PARTIE CIVILE**

**Nom** : DA SILVA  
**Prénoms** : Isalas  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** :  
**Demeurant** :  
Sexe : M  
Dépt : 59

anonymé

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Mode de Comparution** : non-comparant

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** : GUILBON  
**Prénoms** : Jean Claude  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** :  
**Filiation** :  
**Demeurant** :  
Sexe : M  
Dépt : 17

anonymé

**Sit. Familiale** :  
**Profession** : RETRAITE  
**Nationalité** : française

**Mode de Comparution** : comparant assisté de Maître BERTRAND Olivier avocat au Barreau de La Rochelle

**Prévenu de** :  
VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL(Code Natinf : 227)

**D'AUTRE PART ;**

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur GUILBON Jean Claude a été cité à l'audience du 18 avril 2017 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 02/03/2017 ; à cette audience, l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Monsieur GUILBON Jean Claude, prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur GUILBON Jean Claude ;

Monsieur GUILBON Jean Claude, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

## MOTIFS

### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur GUILBON Jean Claude est poursuivi pour avoir à :

- STE MARIE DE RE ( anonymé ), en tout cas sur le territoire national, le 19/07/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL -  
victime : DA SILVA ISAIS  
Faits prévus et réprimés par ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL., ART.R.624-1  
AL.1,AL.2 C.PENAL.

Il est constant et non contesté que le 19 juillet 2016, à Sainte-Marie-de-Ré, des agents d'une société SOLUTION 30, chargée par ENEDIS (ex ERDF) de procéder à la pose de compteurs « Linky » se sont introduits au domicile du prévenu et ont entrepris de remplacer le compteur électrique existant par un compteur « Linky », cela malgré l'opposition claire et réitérée de M. GUILBON, exprimée tant par lettre du 26 juin 2017 à ENEDIS que par l'installation de deux rails en aluminium destinés à bloquer l'accès à son compteur, outre l'apposition près de son compteur d'un imprimé exposant son refus. Un technicien de SOLUTION 30, M. DA SILVA, partie civile, a sectionné lesdits rails et arraché l'imprimé et se trouvait à genoux en train de changer le compteur lorsque M. GUILBON l'a surpris, l'a pris par les épaules et l'a fait basculer en arrière, la chute occasionnant une ecchymose.

## MOTIFS

### 1° Sur la demande principale en nullité de la citation à comparaître :

Avant toute défense au fond, M. GUILBON expose que la citation lui a été délivrée pour comparaître devant le « juge de proximité », qui selon lui n'existe pas en ce que le Code de procédure pénale mentionne la « juridiction de

proximité» et non pas le « juge de proximité », qu'il s'agit d'un vice grave qui doit conduire à l'annulation de cette citation d'autant que cette erreur substantielle a porté atteinte aux droits de la défense de M. GUILBON ;

Attendu cependant que le texte de la citation devant le « juge de proximité » résulte d'une simple erreur matérielle et n'a pu en aucun cas porter atteinte aux droits de la défense du prévenu, qu'aucune confusion n'a pu sérieusement naître dans son esprit, grâce à son avocat, quant à la juridiction devant laquelle il devait comparaître et que d'ailleurs M. GUILBON comparait en personne ;

Qu'aux termes de l'article 802 du Code de procédure civile, il n'y a pas de nullité sans grief et que M. GUILBON ne peut se prévaloir d'aucun grief justifiant le prononcé de la nullité de la citation ;

Que par suite, le juge de proximité de céans, par ailleurs intimement convaincu de sa propre existence, ne pourra que rejeter cette demande ;

#### 2° Sur la demande « subsidiaire » en nullité de la procédure :

Avant toute défense au fond, M. GUILBON expose encore que « le tribunal » (la juridiction de proximité) « ne pourra que constater que la preuve supposée de l'infraction pénale reprochée à M. GUILBON ne peut avoir été obtenue que par la commission de deux délits commis au préjudice de la personne poursuivie par celles-là même qui la mettent en cause » ;

Attendu qu'à supposer que des procédures correctionnelles fussent mises en œuvre, s'agissant tant du délit de violation de domicile du prévenu qui aurait été commis par la partie civile que celui de destruction, de dégradation ou de détérioration par cette même partie civile d'un bien appartenant au prévenu, en l'espèce les barreaux de protection de son compteur électrique, il n'en reste pas moins qu'une jurisprudence constante (Crim. 6 avril 1993, pourvoi n° 93-80184, arrêt de principe rappelé par Crim. 7 mars 2012, pourvoi n° 11-88118) accepte d'examiner les preuves même illicites ou illégales lorsqu'elles sont produites par des particuliers ; d'où il suit que cette demande sera rejetée ;

#### 3° Sur la demande « plus subsidiaire » en supplément d'information :

Attendu que rien n'atteste l'ouverture d'une information judiciaire ni une enquête de police ni même le dépôt d'une plainte sur les délits prêtés par le prévenu à la partie civile, que la juridiction de proximité n'est saisie que des violences perpétrées sur la partie civile et qu'en outre, comme rappelé précédemment, l'existence ou non de ces délits est sans incidence sur la recevabilité des preuves proposées par la partie civile ; cette demande ne pourra qu'être rejetée ;

#### 4° Mais sur la demande « infiniment subsidiaire » de relaxe au titre de l'état de nécessité ou de la légitime défense :

M. GUILBON expose dans ses écritures qu'il a commis les faits en état de nécessité et à l'audience en état de légitime défense de ses biens.

Attendu qu'aux termes de l'article 122-5 alinéa 2 du Code pénal, « n'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense ... lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction » ;

Attendu que le remplacement dans un domicile privé et malgré la volonté de l'habitant d'un compteur électrique par un autre, peu important que tous deux appartinssent à la collectivité territoriale selon l'article L 322-4 du Code de l'énergie, causant à tout le moins des dommages aux biens du prévenu, à savoir les barreaux de protection et l'imprimé affiché, présente les caractères d'une agression légitimante à laquelle le prévenu a apporté une riposte strictement proportionnée et nécessaire, d'où il suit que les faits reprochés à M. GUILBON ont été commis en état de légitime défense, les dépouillant de leur caractère infractionnel ;

**Sur l'action civile :**

Attendu que Monsieur DA SILVA Isalas se constitue régulièrement partie civile par lettre simple ;

Attendu que Monsieur DA SILVA Isalas réclame la condamnation de Monsieur GUILBON Jean Claude à lui verser :  
- HUIT CENTS EUROS (800 EUROS) au titre de son préjudice ;

Attendu que la constitution de partie civile de Monsieur DA SILVA Isalas est recevable en la forme ;

Attendu que compte tenu de la décision de relaxe qui est intervenue, il convient de débouter Monsieur DA SILVA de sa demande.

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur GUILBON Jean Claude prévenu, contradictoire à signifier article 420-2 CPP à l'égard de Monsieur DA SILVA Isalas Partie Civile ;

**Sur l'action publique :**

Rejette les demandes de nullités ;

**DECLARE** Monsieur GUILBON Jean Claude non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

**Sur l'action civile :**

**DECLARE** recevable en la forme la constitution de partie civile de Monsieur DA SILVA Isalas ;

**DEBOUTE** Monsieur DA SILVA Isalas, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts au titre de son préjudice ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean CEDRAS, Juge de proximité, assisté de Madame Maryline CHATELET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour expédition certifiée conforme à la minute  
signée et scellée et délivrée par le Greffier en  
Chef du Tribunal d'Instance de La Rochelle  
hite-Mimet LE GREFFIER EN CHEF

